



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023 A 18 H 00

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte rendu de la séance du 13 juin 2023

1. Transfert de compétences / modification des statuts SYMIELECVAR
2. Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
3. Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)
4. Instauration de la redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques
5. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale MTHRS
6. Taxe habitation sur résidence secondaire
7. Mise en place d'un diagnostic assainissement collectif lors des mutations immobilières
8. Vente d'une emprise non cadastrée d'environ 18m² situé lieudit le Village – rue Grande à Tourtour
9. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
10. Remboursement exceptionnel de frais
11. Participation au financement des sorties scolaires 2023 - 2024
12. Convention TOTEM
13. Mise en place du référent déontologue pour l'élu local

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, en date 21 septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en Mairie - salle du conseil municipal - en présence de Monsieur le Maire, Fabien BRIEUGNE, qui préside la séance du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Cassandra CAMPLONG

Étaient présents : Brigitte BREMOND PEREZ, Patrick GIRAUD, Christian GAGLIANO, Sébastien ZIEGLER-WERMESCHER, Philippe DEBAVEYE, Sophie LIAGRE, Cassandra CAMPLONG

Procurations : Bernard ROUX à Philippe DEBAVEYE, Sandra PETIT à Brigitte BREMOND PEREZ

Étaient absents : Perrine GOMMÉ, Sandra PETIT, Bernard ROUX

8 conseillers municipaux sont présents le quorum est donc atteint pour que l'assemblée délibère,

Monsieur le Maire sollicite le conseil municipal pour retirer le point n°6 de l'ordre du jour :

- 6 Taxe habitation sur résidence secondaire

Et demande de bien vouloir approuver l'ordre jour tel que présenté :

Approbation du compte rendu de la séance du 13 juin 2023

1. **Transfert de compétences / modification des statuts SYMIELECVAR**
2. **Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**
3. **Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)**

4. Instauration de la redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques
5. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale MTHRS
6. Mise en place d'un diagnostic assainissement collectif lors des mutations immobilières
7. Vente d'une emprise non cadastrée d'environ 18m² situé lieudit le Village – rue Grande à Tourtour
8. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
9. Remboursement exceptionnel de frais
10. Participation au financement des sorties scolaires 2023 - 2024
11. Convention TOTEM
12. Mise en place du référent déontologue pour l'élu local

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour tel que présenté.

Approbation du compte rendu de la séance du 13 juin 2023

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 13 juin 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 13 juin 2023.

1 – Transfert de compétences / modification des statuts SYMIELECVAR

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 30/03/2023, la commune de GASSIN a acté les transferts de compétence n°1 «Équipement de réseaux d'éclairage public» et n°8 «Maintenance de l'éclairage public» au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 05/04/2023 pour approuver les nouveaux statuts du Syndicat, actant la création de la compétence optionnelle n°10 «Développement des Energies Renouvelable »,
- Le 08/06/2023 pour approuver le transfert des compétences de la commune de GASSIN

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ce transfert de compétence ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal,

- **DE DÉCIDER D'APPROUVER le transfert de compétences optionnelles de la commune de GASSIN au profit du SYMIELECVAR ;**
- **DE DÉCIDER D'APPROUVER les nouveaux statuts du SYMIELECVAR ;**
- **DE DÉCIDER D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

2- Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333- 105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal

- **DE CALCULER** redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

3- Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

M. le Maire fait part de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites permettant d'escompter la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au conseil municipal

- **DE DECISER** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- **D'EN FIXER** le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

4- Instauration de la redevance pour occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance. - Que le Décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.

- Que l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **D'INSTAURER la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.**
- **D'APPLIQUER, conformément au Décret du 27 décembre 2005 n°2005-1676 les tarifs maxima suivants :**
 - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - Artères en sous sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - Emprise au sol : 20 € par m²
 - Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous sol : 1 000 € par kilomètre
 - Emprise au sol : 650 € par m²

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- **DE REVALORISER ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics. Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré : ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électroniques.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

5- Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale MTHRS

Monsieur le Maire expose,

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1470 ter du code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal

- **DE DECIDER de majorer de 10 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.**
- **DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte cette délibération à 7 voix pour.

Détail des votes :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 3

6- Mise en place d'un diagnostic assainissement collectif lors des mutations immobilières

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant l'article L 2224 - 8 du Code Général des collectivités les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

Considérant l'article L.1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Considérant l'article L1331-1 du code de la santé publique prévoit que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Considérant que l'obligation pour tout vendeur de produire un diagnostic relatif à l'assainissement non collectif (article L1311-11-1 du code de la santé publique) est uniquement applicable aux immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif.

Considérant que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 94 (V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière

prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs,

Considérant que la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privés au réseau collectif.

Considérant que cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et de sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Il est proposé au conseil municipal

- **DE RENDRE obligatoire le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.**
- **Précise que ce contrôle sera effectué par la commune qui établira un diagnostic comprenant un compte rendu de visite**
- **Précise que cette prestation sera facturée, au propriétaire qui vend son bien, selon le tarif figurant sur la délibération n°8 du conseil municipal du 6 juillet 2018**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

7 – Vente d'une emprise non cadastrée d'environ 18m² situé lieudit le Village – rue Grande à Tourtour

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que Madame Raffaella ROSSI était propriétaire des parcelles cadastrées section A 216 et A 217 sises Lieudit le village, Rue Grande à Tourtour. Qu'elle avait appris qu'une petite partie de sa propriété se trouvait sur le domaine public.

Madame Raffaella ROSSI avait pris contact avec la commune afin de proposer l'acquisition amiable de cette surface de 18 m². Cette acquisition lui permettait de se mettre en conformité auprès des services concernés.

Madame Raffaella ROSSI avait accepté de prendre en charge l'ensemble des frais de géomètre et de notaire.

L'emprise de 18 m² étant classée dans le domaine public, il était donc nécessaire au préalable de procéder à son déclassement.

Par délibération en date du 10 mars 2022 le conseil municipal avait :

- Décidé du déclassement du domaine public de ladite emprise de 18 m² située rue Grande à Tourtour
- Autorisé la cession de ladite emprise à Madame Raffaella ROSSI au prix de 40 €/m² soit un total de 720.00 € pour 18 m².
- Dit que le détachement de ladite emprise du domaine public non cadastré fera l'objet d'un document d'arpentage à intervenir,
- Autorisé Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique à intervenir et tout autre acte nécessaire à la réalisation du projet
- Dit que l'ensemble des frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par Madame Raffaella ROSSI

A ce jour Mme ROSSI a vendu son bien à Mme Martine PAULET avant que la commune ne signe l'acte authentique de cession de ladite emprise.

Considérant qu'un changement de propriétaire est intervenu avant la signature de l'acte authentique,

Au vu de la demande de SELARL Michel et Associés, Notaires à Trans en Provence pour signer l'acte de vente ci-annexé, au profit de Mme Martine PAULET,

Il est proposé au conseil municipal

- **D'AUTORISER M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'acte authentique de vente au profit de Mme Martine PAULET dans les mêmes conditions que celles qui étaient fixées dans la délibération n°3 du 10 mars 2022,**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

8 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

M le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour

le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, la commune reste sur un amortissement de droit sur les comptes 204 « subvention d'équipement versée » et 203 lorsque les frais d'études ne sont pas suivis de travaux.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Tourtour calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 355 287.30 € en section de fonctionnement et à 645 217.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 101 646.55 € en fonctionnement et sur 48 391.28 € en investissement.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Tourtour, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n ° 2018/312 du 17 septembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

9- Remboursement exceptionnel de frais

M. le Maire expose,

Suite à la cessation d'activité de la société Phoenix-informatique en charge du site Internet de la Mairie de Tourtour et afin que ce site officiel ne soit pas perdu il a été nécessaire de régler dans un délai très court l'entreprise hébergeant et fournissant l'accès des données. Ce règlement a été fait dans l'urgence par Monsieur ROUX, le conseiller municipal chargé de l'informatique, sur ses propres deniers.

Au vu des bons de commande et justificatifs fournis par Monsieur ROUX,

Au vu de la demande de Monsieur Roux qui sollicite le remboursement de ces frais qui s'élèvent à la somme de 345.89 €

Au vu du caractère exceptionnel de la situation,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER le remboursement de ces frais d'un montant de 345.89 € sur le compte de Monsieur ROUX par un mandat au compte 67,**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte cette délibération à 9 voix pour,

Détail des votes :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

10 -Participation au financement des sorties scolaires 2023 – 2024

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal d'une demande de financement de 5000.00 € de l'école dans le cadre des projets de séjour et sorties pour l'année scolaire 2023-2024.

Les projets sont les suivants, par ordre de priorité :

	Sortie lieu	Date	Classe concernée	Budget approximatif
1	Voyage scolaire ski, 4 nuitées, « Chantemerle » centre des PEEP, seyneles Alpes	janvier	Ce/cm classe Céline	3 400 € participation transport hébergement
2	Sortie théâtre Draguignan		Théâtre Mater Cp Classe Laura Visite ATP ou cimetière Américain classe Céline	Bus 300 €
3	Sortie safari sur les animaux sauvages à Andon	mai	Les 2 classes	Transport = 700 € Entrée= 600 €

Total = 5000 euros

Il est proposé au conseil municipal

- **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur les projets
- **DE DECIDER de financer les projets à hauteur de 5 000.00 € maximum.**
- **DE PRECISER** que ce montant est alloué pour tous les projets présentés transports inclus et qu'il n'y aura aucune participation financière supplémentaire

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

11 – Convention TOTEM France

Monsieur le Maire expose,

La commune avait conclu le 27 février 2012 avec la société Orange France à laquelle la société TOTEM France vient aux droits dans l'application dudit contrat, une convention ayant pour objet l'hébergement d'équipements techniques situés en point haut sur l'Hôtel de Ville – Château Raphélis à Tourtour (83690), référence cadastrale : section A – parcelle 91.

Vu qu'il convient de résilier par anticipation cette convention et préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise l'occupation par TOTEM France des emplacement définis dans une nouvelle convention,

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'EMETTRE un avis favorable à l'occupation du domaine public par la société Totem -France**
- **D'EMETTRE un avis favorable à l'établissement d'une convention pour une durée de 12 ans, tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la convention.**
- **DE VALIDER la proposition d'une redevance annuelle de 6500 euros nets**
- **D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.**

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

12 – Mise en place du référent déontologue pour l' élu local

Monsieur le Maire expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vue la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collègue référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que la commune de Tourtour doit désigner depuis le 01 juin 2023 un référent déontologue de l' élu local. Les textes permettent à plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes de désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le collège a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

Par ailleurs, considérant d'une part, l'expertise du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var en matière de déontologie et de l'absence de cette expertise dans la collectivité et d'autre part, de la nécessaire impartialité et indépendance des personnes choisies, il est proposé d'adhérer au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var. Ledit collège est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Il est proposé au conseil municipal de

- **DECIDER**

ARTICLE 1 : Désignation du collège référent déontologue de l' élu local

En tant que collectivité adhérente au Centre De Gestion (CDG83) de la fonction publique territoriale du Var, les élus locaux de la collectivité territoriale de Tourtour ont accès au collège référent déontologue de l' élu local mis en place par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var dans les conditions fixées par l'arrêté du président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l' élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 3 : Saisine du collège référent déontologue de l' élu local

Le collège référent déontologue de l' élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local de la commune de Tourtour. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les modalités de saisine du collège et de son examen et les conditions dans lesquelles sont rendus les avis, sont définies dans le règlement intérieur dudit collège.

ARTICLE 4 : Moyens matériels mis à disposition

Les moyens matériels mis à disposition du collège sont prévus par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

ARTICLE 5 : Rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local

Les modalités de rémunération des membres du collège référent déontologue de l' élu local prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Il pourra être procédé au remboursement des frais de transport et d'hébergement des membres dudit collège dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les modalités sont prévues par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Les dépenses seront affectées sur le budget de fonctionnement.

ARTICLE 6 : Information des élus locaux

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l' élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

ARTICLE 7 : Autorisation de signer la convention de partenariat

L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var jointe en annexe.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté de désignation du collège référent déontologue de l' élu local

Le Maire sera chargé de la notification de cette décision aux services préfectoraux, au comptable public et au centre de gestion du Var

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré adopte à l'unanimité cette délibération.

Détail des votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Informations

Monsieur le Maire informe le conseil municipal dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées que les décisions suivantes ont été prises :

Décision n°1/2023 Pour ester en justice et désigner un avocat

Décision n°2/2023 Concession de terrain n°2023-196 moyennant la somme de 562.50 € (concession nouvelle)

Décision n°3/2023 Concession de terrain n°2023-197 moyennant la somme de 150.00 € (renouvellement)

Affaires diverses :

Monsieur le Maire fait savoir qu'un contrat pour les logiciels métiers de la mairie a été conclu pour 3 ans pour un montant de 6360.00 € annuel.

Il informe également que la circulation dans le village sera réouverte à compter du 13 novembre 2023 jusqu'au 15 mars 2024 mais que le stationnement restera interdit.

Il annonce les animations suivantes à venir :

- Le 30 septembre « journée des associations »
- Le 8 octobre « La fête de la St Denis »
- Le 2 décembre « Le marché de Noël »

Madame Brigitte BREMOND PEREZ précise que le dimanche 8 octobre l'association des véhicules historiques avait prévue une exposition, qu'il faudra vérifier si les deux événements sont compatibles.

Monsieur Christian GAGLIANO souhaite porter à la connaissance de l'assemblée les raisons de son désaccord avec l'ouverture à la circulation du village, notamment pour préserver et encourager le tourisme qui apprécie cette fermeture. Il précise que la tendance de la plupart des plus beaux villages de France est de restreindre les accès aux véhicules.

Monsieur Sébastien ZIGLER et Mme Brigitte BREMOND PEREZ s'accordent pour dire qu'à cette période le tourisme est très peu existant et qu'il faut aussi tenir compte de la volonté des habitants qui résident à l'année au village.

Monsieur Gilbert GIRAUD demande s'il serait possible d'ajouter du sable sur le terrain de boules. Monsieur Patrick GIRAUD répond en positif et que le nécessaire sera fait avant la saison.

Fin de la séance à 19h45.

Le Maire,
Fabien BRIEUGNE



La secrétaire de séance
Cassandra CAMPLONG



